

---

**PRÉSENTS :**

M. André Dumais, B.Sc.A.  
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA  
M<sup>e</sup> Marc-André Patoine, B.A., LL. L.  
Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**  
Demanderesse

---

*Décision en regard, d'une part, de la demande d'ajustement subséquent des tarifs de Gazifère Inc. suite à la demande de modifications du Tarif 200 de The Consumers' Gas Company Ltd. déposée auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario dans sa requête EB-2001-0033 et en regard, d'autre part, de la demande d'approbation d'un ajustement intérimaire du coût du gaz.*

## LA DEMANDE

Le 22 février 2001, Gazifère Inc. (Gazifère) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'ajustement des tarifs datée du 21 février 2001. Cette demande est soumise suite à une requête de modifications du Tarif 200 de The Consumers' Gas Company Ltd. (Consumers' Gas) déposée le 9 février 2001 par ce distributeur auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) dans sa requête EB-2001-0033.

Gazifère demande à la Régie de :

- disposer de la requête en ajustement des tarifs de la demanderesse sans la tenue d'une audience publique;
- approuver un ajustement subséquent aux tarifs D-2001-33 de la demanderesse résultant de la requête EB-2001-0033 de Consumers' Gas auprès de la CEO et ce, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2001, tel qu'il appert aux tableaux 1 et 2 ci-dessous mentionnés dans les «*ATTENDU*»;
- approuver les changements aux composantes incluses à la pièce GI-2, document 1.1, suite aux modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas;
- approuver un ajustement intérimaire du coût du gaz de 4,09 ¢/m<sup>3</sup> pour tous les volumes de gaz vendus durant la période débutant le 1<sup>er</sup> mars 2001 et se terminant le 30 septembre 2001;<sup>1</sup>
- autoriser la demanderesse à facturer à ses clients les ajustements qui seront calculés sur la base des volumes de vente réels, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2001 jusqu'à la date de facturation, conditionnellement à la décision de la CEO approuvant telle quelle la requête EB-2001-0033.

La décision de la CEO devant faire suite à la requête EB-2001-0033 de la CEO devrait modifier, entre autres, le Tarif 200 de Consumers' Gas principalement dans sa composante *Prix de la fourniture du gaz*, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2001. Les modifications apportées au Tarif 200 par cette décision devraient résulter en une augmentation annualisée du coût de service de Gazifère de 10 663 900 \$, basée sur les volumes de l'année témoin 1999-2000<sup>2</sup>, par rapport au coût de service de Gazifère précédemment approuvé par la Régie dans sa décision D-2001-33<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Pièce GI-2, document 1.2, révisée le 22 février 2001.

<sup>2</sup> Pièce GI-1, document 1, ligne 3, colonne 3.

<sup>3</sup> Décision D-2001-33, dossier R-3458-2001, en date du 5 février 2001.

Cette augmentation du coût de service de Gazifère, résultant des modifications au Tarif 200 de Consumers' Gas, occasionnerait un ajustement subséquent unitaire aux composantes *Fourniture du gaz* et *Transport et distribution* pour chacun des tarifs de Gazifère, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2001.<sup>4</sup>

L'augmentation de la composante *Fourniture du gaz* sera répartie à chaque tarif de Gazifère sur une base volumétrique, suivant les dispositions de l'ordonnance D-90-42 de la Régie du gaz naturel<sup>5</sup>. L'augmentation de la composante *Transport et distribution* sera répartie à chaque tarif à partir des facteurs d'allocation de l'étude d'allocation du coût de service de Gazifère de la requête tarifaire 1999-2000.<sup>6</sup>

Les autres composantes, incluses à la pièce GI-2 document 1.1, devront être ajustées suite aux modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas.

En plus des ajustements subséquents ci-haut proposés, Gazifère demande à la Régie d'approuver un ajustement intérimaire du coût du gaz de 4,09 ¢/m<sup>3</sup> devant être facturé pour tous les volumes de gaz vendus durant la période débutant le 1<sup>er</sup> mars 2001 et se terminant le 30 septembre 2001.<sup>7</sup>

La décision de la CEO relative à la requête EB-2001-0033 devant être rendue au cours des prochains jours, Gazifère demande à la Régie, afin d'éviter tout retard de facturation, de rendre une décision approuvant ces ajustements, conditionnellement à ce que la CEO accorde la requête EB-2001-0033.

Gazifère s'engage à déposer auprès de la Régie cette décision à venir de la CEO.

## LES INTERVENANTS

Les intervenants dans le dossier tarifaire 2000-2001<sup>8</sup> reçoivent copie de la demande du distributeur. Le 23 février 2001, la Régie demande à ceux qui auraient des commentaires à formuler à l'égard de la présente demande de les transmettre à la Régie, de même qu'au distributeur, au plus tard le 26 février 2001 à 12h00.

La Régie n'a reçu aucun commentaire de la part des intervenants.

---

<sup>4</sup> Pièce GI-1, document 1, lignes 4.1 et 4.2.

<sup>5</sup> Décision D-90-42, dossier R-3173-89, rendue le 6 avril 1990.

<sup>6</sup> Dossier R-3430-99.

<sup>7</sup> Pièce GI-2, document 1.2, révisée le 22 février 2001.

<sup>8</sup> Dossier R-3446-2000.

## L'OPINION DE LA RÉGIE

La Régie juge approprié, dans le cadre de cette demande, de rendre une décision sur dossier.

**ATTENDU** qu'en février 2001, dans sa décision D-2001-33, la Régie approuvait le coût du gaz de Gazifère, qui résultait d'une modification au Tarif 200<sup>9</sup> de Consumers' Gas établie par la CEO dans sa décision EB-2000-0317;

**ATTENDU** que Consumers' Gas a déposé à la CEO, le 9 février 2001, la requête EB-2001-0033 portant sur le coût du gaz;<sup>10</sup>

**ATTENDU** que la décision de la CEO faisant suite à cette requête modifierait le Tarif 200 de Consumers' Gas, principalement dans sa composante *Prix de la fourniture du gaz*, et ce à compter du 1<sup>er</sup> mars 2001;

**ATTENDU** que, suivant les termes de la requête EB-2001-0033, les modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas par cette décision à venir résulteraient en une augmentation annualisée du coût de service de Gazifère de 10 663 900 \$, basée sur les volumes de l'année témoin 1999-2000, par rapport au coût de service de Gazifère précédemment approuvé par la Régie dans sa décision D-2001-33;

**ATTENDU** que l'augmentation de la composante *Fourniture du gaz* résultant des modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas par cette décision serait répartie à chaque tarif de Gazifère sur une base volumétrique suivant les dispositions de l'ordonnance D-90-42 de la Régie du gaz naturel;

**ATTENDU** que l'augmentation de la composante *Transport et distribution* de Gazifère résultant des modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas serait répartie à chaque tarif à partir des facteurs d'allocation de l'étude d'allocation du coût de service de Gazifère de la requête tarifaire 1999-2000;

**ATTENDU** que cette augmentation du coût de service de Gazifère, résultant des modifications au Tarif 200 de Consumers' Gas, occasionnerait un ajustement subséquent unitaire aux composantes *Fourniture du gaz* et *Transport et distribution* pour chacun des tarifs de Gazifère tel qu'ils apparaissent au tableau 1;

---

<sup>9</sup> Gazifère est la seule cliente desservie au Tarif 200.

<sup>10</sup> Pièce GI-1, document 2.

**TABLEAU 1**  
**SOMMAIRE DE L'AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ**

<b>Tarif</b>	<b>Fourniture du gaz (¢/m3)</b>	<b>Transport &amp; distribution (¢/m3)</b>
1	7,80	0,87
2	7,80	0,89
3	7,80	0,50
4	7,80	0,51
5	7,80	0,51
6	7,80	0,36
7	7,80	0,87
8	7,80	0,36
9	7,80	0,36

**ATTENDU** que les autres composantes, incluses dans le tableau 2 ci-dessous, devraient être également ajustées suite aux modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas;

**TABLEAU 2**  
**AUTRES COMPOSANTES DU TARIF DE GAZIFIÈRE AFFECTÉES PAR LES  
MODIFICATIONS APPORTÉES AU TARIF 200 DE CONSUMERS' GAS**

<b>TARIFS</b>	<b>¢/m3</b>
<b>Prix du volume excédentaire</b>	
Tarifs 3,4,5,6,8 et 9	55,69
<b>Facturation du volume annuel déficitaire</b>	
Tarif 3	6,05
Tarif 4, ≤ 70%	4,53
Tarif 4, > 70%	3,53
Tarif 5	1,63
Tarif 9	1,01
<b>Limite supérieur de l'imputation au prorata de tout montant facturé à Gazifère en vertu d'une obligation annuelle minimale</b>	
Tarif 3	10,77
Tarif 4, cu ≤ 70%	9,24
Tarif 4, cu > 70%	8,24
Tarif 5	6,65
Tarif 9	4,43
<b>Taux payé par le distributeur pour le gaz livré par un client durant la période d'interruption, si ce client fournit son propre gaz</b>	
Tarif 9	32,48
<b>Crédit service-T</b>	
Transport sur TCPL	4,28

**ATTENDU** que, subséquents aux ajustements ci-dessus proposés, un ajustement intérimaire du coût du gaz de 4,09 ¢/m<sup>3</sup> devrait être facturé pour tous les volumes de gaz vendus durant la période débutant le 1<sup>er</sup> mars 2001 et se terminant le 30 septembre 2001;

**ATTENDU** que Gazifère, en date du 21 février 2001, demande à la Régie d'approuver, conditionnellement à ce que la CEO accorde la requête EB-2001-0033, un ajustement subséquent aux tarifs D-2001-33 et de facturer les nouveaux tarifs, ajustés de façon à refléter l'augmentation du Tarif 200 sur la base de volumes de vente réels, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2001;

**ATTENDU** que Gazifère s'engage à déposer la décision à venir de la CEO relativement à ce dossier dès qu'elle sera rendue;

**ATTENDU** que la Régie est satisfaite de la conformité des ajustements proposés par le distributeur en regard de la requête EB-2001-0033;

**CONSIDÉRANT** la Loi sur la *Régie de l'énergie*<sup>11</sup> et son *Règlement sur la procédure*<sup>12</sup>;

### La Régie de l'énergie :

**APPROUVE**, conditionnellement à l'approbation intégrale de la requête EB-2001-0033 par la CEO, l'ajustement subséquent aux tarifs D-2001-33 de la demanderesse, tel qu'il appert aux tableaux 1 et 2 mentionnés ci-dessus, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2001 ou, le cas échéant, à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau Tarif 200;

**APPROUVE** conditionnellement les changements aux composantes incluses à la pièce GI-2, document 1.1, suite aux modifications devant être apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas;

**APPROUVE** conditionnellement un ajustement intérimaire du coût du gaz de 4,09 ¢/m<sup>3</sup> pour tous les volumes vendus durant la période débutant le 1<sup>er</sup> mars 2001 et se terminant le 30 septembre 2001;

---

<sup>11</sup> L.R.Q. c. R-6.01.

<sup>12</sup> R.R.Q. 1981, c.R-6.01, r.0.2.

**ORDONNE** à Gazifère de déposer la décision de la CEO relative à ce dossier, dès son approbation, et de demander à la Régie l'approbation, le cas échéant, des modifications que la CEO aurait apportées au Tarif 200 et aux conditions qui seraient non identiques à la requête EB-2001-0033;

**AUTORISE**, sous réserve des conditions ci-haut mentionnées, la demanderesse à facturer à ses clients les ajustements calculés sur la base des volumes de vente réels, selon les termes décrits à la présente, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2001 ou, le cas échéant, à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau Tarif 200.

André Dumais  
Régisseur

Anthony Frayne  
Régisseur

Marc-André Patoine  
Régisseur

Gazifère Inc. représentée par M<sup>e</sup> Pierre Paquet;  
La Régie de l'énergie assistée par M<sup>e</sup> Pierre Rondeau.